

Affaire suivie par : Adrien SERRE
Tél. : 01.39.07.88.65

Réf. Courrier : 2011-357



Monsieur Maurice CHEVIGNY
Maire de la Frette-sur-Seine
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
55, quai de Seine
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

Versailles, le 7 novembre 2011

Objet : prise en compte de la servitude de marchepied dans les documents d'urbanisme

Monsieur le Maire,

A la suite de l'étude relative aux servitudes en bord de Seine et Oise, réalisée par le SMSO, j'ai le plaisir de vous adresser, par la présente, une fiche synthétique présentant l'intérêt de l'inscription de la servitude de marchepied aux POS/PLU.

Afin de permettre la redécouverte du fleuve et l'ouverture des berges au plus grand nombre, je vous sollicite en vue de l'inscription de cette servitude d'utilité publique au document d'urbanisme de votre commune.

Vous assurant de la disponibilité de mes services à votre égard pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SMSO,

Daniel LEVEL

P.J. : fiche synthétique

SERVITUDE DE MARCHEPIED

Pour être opposable, la servitude de marchepied, qui constitue une servitude d'utilité publique, doit être reportée en annexe du PLU ou du POS au titre des servitudes affectant l'utilisation des sols. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées dans un but d'intérêt général.

Pour cela, il est nécessaire de faire apparaître la servitude de marchepied dans l'annexe du PLU ou du POS relative aux servitudes d'utilité publique au même titre notamment que les protections pour les bois et forêts, monuments historiques en précisant :

- la dénomination de la servitude,
- la référence à l'acte juridique institutif,
- le nom du service gestionnaire,
- les effets de la servitude,
- le code alphanumérique de la servitude.

Servitude	Réf. juridique	Gestionnaire	Effets	Code
Servitude de marchepied	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)	Voies navigables de France (VNF)	Obligation passive pour tout propriétaire, locataire riverain d'un cours d'eau de laisser le libre passage sur la servitude de 3,25 mètres	EL3

Dans l'hypothèse où le PLU / POS serait incomplet et après mise en demeure d'y procéder, le préfet peut se substituer à l'autorité territoriale compétente pour l'inscrire d'office en annexe du PLU / POS.

Références juridiques principales :

- Code général de la propriété des personnes publiques

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

- Code de l'urbanisme

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article L126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.